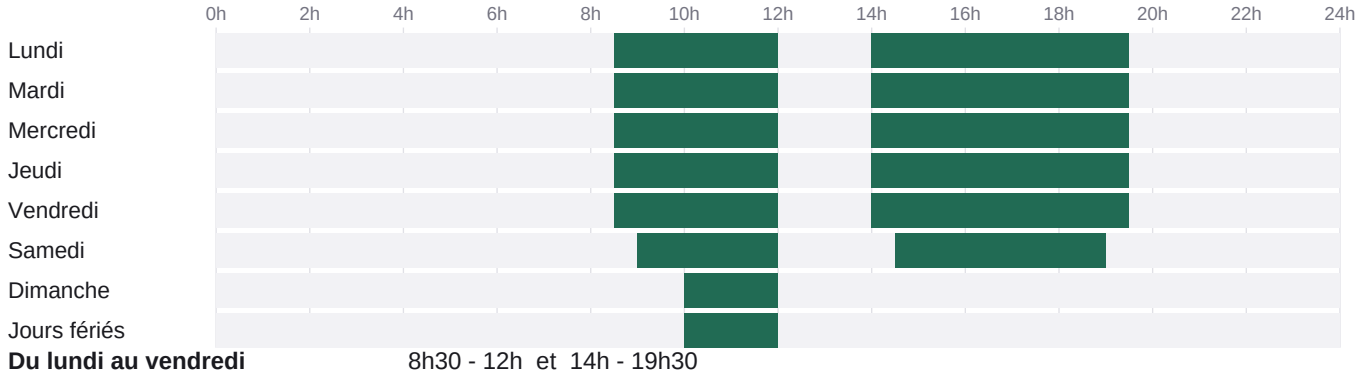
Horaires des travaux bruyants à Rilly-la-Montagne

51500 · Marne (51) · 1 003 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal relatif aux bruits de voisinage. À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 19h30
Samedi	9h - 12h et 14h30 - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage et de jardinage (à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les tondeuses, les tronçonneuses, les perceuses, les raboteuses ou les scies mécaniques) sont autorisés du : - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30, - les samedis de 9h à 12h et de 14h30 à 19h, - et les dimanches et jours fériés de 10h à 12h. »

Texte officiel : http://www.rilly-la-montagne.fr/rilly_de_la_montagne-470-Tranquillit_sonore

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne, signé le 10 décembre 2008 (article 9). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause, interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence. »

Texte officiel : https://serzyetprin.fr/wp-content/uploads/2021/01/arrete-prefectoral-lutte-contre-les-bruits-de-voisinage.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.